



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **- 8 JAN. 2024**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Charlotte MORTIER
Tél: 04;84.35.42.74
charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE PREFECTORAL n°2023-336/APTO
**chargeant l'Agence de la transition écologique (ADEME) de la réalisation de travaux
d'office selon la procédure d'urgence impérieuse pour la mise en sécurité du site de la
Société Industrielle de Munitions et Travaux (SIMT), lieu-dit « La Carougnade » - Route
d'Aureille, à Saint-Martin de Crau**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 541-3, L. 556-3 et R. 512-75-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 novembre 1978 n°96/1957 à la société SIMT pour l'exploitation d'un chantier de destruction de munitions sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau au lieu-dit « La Carougnade » - route d'Aureille ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} août 2000 portant sur la nécessité de produire une nouvelle étude de sécurité ainsi qu'une nouvelle étude de danger ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 3 juin 2002 à la suite d'une importante explosion sur site ne faisant pas de victime ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2003 portant sur une reprise partielle de l'activité ;

VU le jugement du tribunal de commerce d'Arles en date du 11 mai 2006 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SIMT et désignant Maître BRUNET-BEAUMEL en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°147-2006A en date du 4 septembre 2006 mettant en demeure la SIMT, de procéder à la mise en sécurité du site, à l'évacuation des produits dangereux et de réaliser une étude hydrogéologique et une étude du sol ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2008 du 25 février 2008 portant consignation d'une somme de 15 000 euros à Maître Bernard BRENET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT ;

VU l'arrêté préfectoral n°082-2011 du 7 avril 2011 portant consignation d'une somme de 7 000 000 euros à Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT ;

VU les deux titres de perception émis respectivement les 17 mars 2008 et 27 avril 2011 par le Trésorier payeur général pour les sommes de 15 000 euros et 7 000 000 d'euros à l'encontre de Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT ;

VU la lettre de Monsieur le Trésorier payeur général en date du 15 avril 2010 informant Monsieur le Préfet que toutes les poursuites visant à recouvrer la somme de 15 000 euros se sont avérées infructueuses ;

VU les courriers des 24 juin et 12 août 2011 de Monsieur le liquidateur judiciaire précisant que la société SIMT ne dispose d'aucun fond disponible permettant de payer la somme de 7 000 000 d'euros prévue par l'arrêté de consignation du 7 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°082-2011CONSIG/1 du 10 octobre 2011 portant levée de deux procédures de consignation à l'encontre de Maître Bernard BRUNET-BEAUMEL, liquidateur judiciaire de la société SIMT ;

VU l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique du 19 novembre 2008 interdisant l'accès au public des parcelles exploitées précédemment par SIMT ;

VU le courrier du 18 juin 2012 du secrétariat général pour l'administration du ministère de la Défense adressé au DGPR reconnaissant que les munitions complètes sont de la propriété du Ministère de la Défense ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 encadrant les opérations de déminage se déroulant au cours de l'année 2013 par les démineurs de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant exécution de travaux d'office par l'ADEME d'évacuation des déchets dangereux non pyrotechniques et de réalisation d'une étude de vulnérabilité des milieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 d'encadrement des phases de sécurisation pyrotechnique du site SIMT portant sur les opérations de déminage se déroulant entre le 28 mars et le 31 décembre 2016 ;

VU la décision judiciaire du 27 janvier 2017 déclarant vacante la succession de Monsieur Bernard MAS décédé le 23 août 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2019 faisant état de l'absence d'impact sanitaire du site en dehors de ses limites dans les eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2021 à la suite de la visite du site du 16 février 2021 faisant état des travaux rétablissant les clôtures du site ;

VU le courrier du 22 septembre 2021 des services de l'inspection des installations classées au Préfet des Bouches du Rhône dans le cadre de la saisine du ministère pour le traitement des obus au phosphore sur site ;

VU le contrat de prêt à usage du 23 octobre 2023 entre la directrice régionale des Finances publiques et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur prêtant les 2 parcelles de la SIMT pour leur mise en sécurité ;

VU le courrier de la direction générale de la prévention des risques en date du 1^{er} décembre 2023 demandant au préfet des Bouches-du-Rhône de confier à l'ADEME la réalisation d'une intervention de mise en sécurité du site en urgence impérieuse pour traiter les 1609 obus au phosphore identifiés et stockés ainsi que les munitions dans les parcs à ferrailage, conformément aux réunions interministérielles des 4 et 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société SIMT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 septembre 2006, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite effectuée le 28 août 2007, l'inspection des installations classées a constaté que la société SIMT ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée constitue une atteinte aux intérêts protégés visés au L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le site présente des risques pyrotechniques importants de par la présence d'obus au phosphore et de munitions dans les parcs à ferraille ;

CONSIDÉRANT le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) des Bouches-du-Rhône approuvé le 14 mai 2009 et prolongé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée et qu'il convient d'intervenir afin de sécuriser le site ;

CONSIDÉRANT que le courrier susvisé de la direction générale de la prévention des risques demande, conformément aux réunions interministérielles des 4 et 26 septembre 2023, de charger l'ADEME des opérations de mise en sécurité faisant l'objet de la mise en demeure susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mesures d'office

Il est procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais de l'ADEME selon la procédure de l'urgence impérieuse dans la limite du montant repris dans le courrier susvisé de la direction générale de la prévention des risques, sis sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau au lieu-dit « La Carougnade » - route d'Aureille :

- Le traitement des 1609 obus au phosphore identifiés et stockés par le groupement de déminage de Marseille (DGSCGC).
- Le traitement des 341 tonnes du mélange de munitions et ferrailles déjà excavées localisées dans les parcs à ferrailles.

Article 2 - Exécution des travaux

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application du présent arrêté, pour exécuter ou faire exécuter les mesures prescrites à l'article 1er.

Les travaux pourront être suspendus sur décision de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour tenir compte, le cas échéant, des risques d'incendie. Cette même décision fixe la date de reprise des travaux non achevés au moment de la suspension.

Article 3 - Réserve des droits des tiers en cas de consignation préalable

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Compte-rendu des opérations

A l'issue de la réalisation des opérations, un rapport final détaillé est remis au préfet, accompagné d'éventuelles propositions de nouvelle intervention.

Article 5 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'ADEME.

Article 6 - Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage au lieu-dit : « La Carougnade » sur la route d'Aureille. Il est également affiché pendant un mois en mairie par les soins de M. le maire de Saint-Martin-de-Crau, qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire du site ainsi qu'au responsable de la curatelle du site.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'[article R. 421-1 du code de justice administrative](#), à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

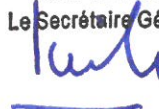
Article 8 - Modalités d'exécution

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la Sous-Préfète d'Arles
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Madame la Directrice régionale des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur du groupement de déminage de Marseille (DGSCGC) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Cyrille LE VELY

